

**BALISES DE LA DANGEROUSITÉ
AMENANT
LA SUSPENSION OU LA LIMITATION D'EXERCICE
D'UN PHYSIOTHÉRAPEUTE**

Ce document précise les critères pris en considération par les membres du Comité d'Inspection Professionnelle (CIP) lorsqu'il s'agit de déterminer si la pratique d'un physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec présente des risques d'atteinte à l'intégrité des clients.

Il va sans dire que tous les physiothérapeutes n'agissant pas de façon sécuritaire auprès des clients ne placent pas ces derniers en danger de la même façon et au même niveau. Il apparaît donc essentiel d'établir des **niveaux de dangerosité**.

Ainsi, un physiothérapeute pourrait avoir une pratique présentant pour le client un risque

- 1. IMMINENT : QUI EST SUR LE POINT DE SE PRODUIRE**
- 2. PROBABLE : QUI A BEAUCOUP DE POSSIBILITÉS DE SE PRODUIRE**
- 3. POTENTIEL : QUI EST POSSIBLE BIEN QUE MOINS ÉVIDENT**

Les niveaux de risques sont définis comme suit :

1. risque **IMMINENT** : la pratique du physiothérapeute risque d'entraîner un dommage immédiat avec des conséquences permanentes ou non ;
2. risque **PROBABLE** : la pratique du physiothérapeute risque fortement d'entraîner un dommage avec des conséquences permanentes ou non ;
3. risque **POTENTIEL** : la pratique du physiothérapeute est suffisamment inadéquate pour risquer d'entraîner un dommage avec des conséquences permanentes ou non.

Un niveau imminent de risque se retrouve tout autant lorsque le physiothérapeute applique une modalité de façon non sécuritaire que lors de l'omission de procéder à certaines interventions.

**CRITÈRES
DÉTERMINANT LE BESOIN
DE SUSPENDRE OU DE LIMITER L'EXERCICE
D'UN PHYSIOTHÉRAPEUTE**

En se basant sur ces éléments, le CIP estime être en mesure d'évaluer le niveau de risque d'atteinte à l'intégrité du client et d'établir ses recommandations pouvant conduire à une limitation ou une suspension de pratique d'un physiothérapeute.

Pratique entraînant un **risque IMMINENT** pour la sécurité du client :

Le membre

- ne tient pas compte, lors de son évaluation et de son traitement, des items suivants pertinents à l'atteinte : antécédents, affections associées, médication, questions spécifiques ;
- ne respecte pas les précautions et les contre-indications ;
- ne procède pas à un bilan neurologique selon les normes établies en physiothérapie dans les cas de rachis lorsque l'état du client ou l'intervention le requiert ;
- ne maîtrise pas les connaissances de base ;
- n'applique pas un processus analytique continu, précédé des tests spécifiques, qui lui permet d'identifier la lésion pour laquelle le client consulte et qui lui permet aussi d'en suivre l'évolution ;
- applique des techniques de traitement sans, au préalable, avoir effectué l'ensemble de l'évaluation qui permet de s'assurer que ces techniques sont sans danger.

Pratique entraînant un **risque PROBABLE** pour la sécurité du client :

Le membre

- n'actualise pas ses connaissances ;
- présente un historique de visites de vérification générale ayant mené à l'enquête qui démontre une persistance dans le temps des lacunes décelées par le CIP ;
- ne prend pas les moyens pour pallier ses lacunes (incluant la formation continue) ;
- ne procède pas à l'évaluation de ses interventions et ne modifie pas son plan d'intervention lorsque l'état du client le requiert ;
- procède à un traitement sans la formation pertinente.

Pratique entraînant un **risque POTENTIEL** pour la sécurité du client :

Le membre

- ne note pas au dossier les paramètres du traitement;
- manque d'autocritique;
- a une pratique qui limite la consultation des pairs;
- n'inclut pas dans son traitement toute intervention pouvant améliorer l'état du client de façon efficace;
- n'apporte pas d'éclaircissements ou de précisions supplémentaires sur sa pratique au moment de l'audience devant le CIP et/ou le Bureau;
- n'utilise pas d'instruments de mesures reconnus et fidèles dans le cadre d'une pratique fondée sur les données probantes.

Lorsqu'une suspension ou une limitation d'exercice est envisagée par le CIP dans sa recommandation, il est nécessaire de retrouver au moins un des éléments constituant un risque imminent pour la sécurité du client.

Le CIP mettra en évidence dans la pratique du physiothérapeute, l'un ou l'autre des éléments cités dans le risque imminent, ou une combinaison de ces derniers. Soulignons qu'il peut également mettre en évidence quelques éléments qui constituent un risque probable ou potentiel afin d'appuyer sa recommandation.

Cependant, le CIP fera l'analyse de l'ensemble du dossier professionnel du physiothérapeute afin d'établir si le ou les critères ressortis sont suffisants pour formuler une recommandation permettant au Bureau de prendre une décision juste et éclairée.